



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **08 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2024-07-08-00004**

Arrêté-cadre relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;
- VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

- VU** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui lui est annexé ;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre n°05-2022-08-16-00002 du 16 août 2022 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'E(A)ygues et de l'Ouvèze Provençale ;
- VU** l'arrêté-cadre interdépartemental du 26/06/2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDÉRANT la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspersion) utilisés pour l'irrigation de certaines cultures ;

CONSIDÉRANT le caractère vital pour les exploitations agricoles de maintenir une irrigation minimale, et que la surface agricole utile (SAU) concernée par le maintien d'une irrigation minimale en cas de CRISE est fixée à 10 % de la SAU irriguée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales en proposant l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ayant pour objectif de réaliser une économie pérenne de la ressource en eau, comme mesure d'adaptation aux restrictions ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'AEygues relève d'un arrêté-cadre interdépartemental fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Durance à l'aval de Serre-Ponçon relève d'un arrêté-cadre interdépartemental fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le département des Hautes-Alpes est concerné par plusieurs bassins versants (ou masses d'eau souterraines) interdépartementaux justifiant de disposer de mesures coordonnées avec les départements limitrophes : bassin versant du Buëch avec les départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence, le bassin versant de la Méouge avec le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du Comité Départemental de Gestion de l'Eau sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 11/06/2024 au 01/07/2024, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre départemental des Hautes-Alpes

Cet arrêté présente le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique visant à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des situations de pénurie.

En application des articles L211-3 et R211-66 du code de l'environnement, le présent arrêté-cadre a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement ;
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E) ;
- qualifier quatre niveaux de gravité par rapport à une situation normale : vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4) ;
- définir les critères permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (mobilisation de données d'observations et de mesures de débits et de cotes piézométriques, informations sur les prévisions hydro-météorologiques, critères et valeurs-guides aux stations de référence) ;
- fixer les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types ;
- indiquer les modalités de prise des décisions ;
- identifier les modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- établir la composition du comité départemental de gestion de l'eau.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, à l'exception du bassin versant de l'Éygues et de la ressource stockée du bassin versant de la Durance à l'aval de Serre-Ponçon qui font l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental spécifique.

Exclusions :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement, ainsi que les utilisations des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Période d'application :

La période d'application est de janvier à décembre.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont limitées dans le temps. La levée des mesures est fixée dans l'arrêté préfectoral déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse.

Ressources en eaux concernées :

L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
- Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau.

Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Article 3 : Délimitation des zones d'alerte

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut-être un sous-bassin versant, un bassin versant ou un groupement de bassins versants.

Les contours des zones d'alerte se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptées aux limites administratives communales. Ainsi chaque commune est rattachée à une seule zone d'alerte, ceci afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Pour les communes à cheval sur deux zones d'alerte, le choix a été réalisé en fonction de la ressource en eau principale qui conditionne la zone d'alerte et la présence de prélèvements agricoles. Seules deux communes sont sur deux zones d'alerte du fait de la fusion de communes : Val Buëch Méouge (Antonaves, Châteauneuf-de-Chabre et Ribiers) et Dévoluy (La Cluse, Agnières, St-Disdier et St-Etienne).

Les ressources superficielles et souterraines sont gérées de la même façon.

Le département des Hautes-Alpes est découpé en 8 zones.

zone 1 : Drac – Gapençais

zone 2 : Buëch – partie 05

zone 3 : Méouge – partie 05

zone 4 : Æygues – partie 05

zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05, en aval du barrage de Serre-Ponçon

zone 6 : Haute-Durance, en amont du barrage de Serre-Ponçon

zone 7 : Souloise – Séveraisse (affluents du barrage du Sautet sur le Drac)

zone 8 : Haute-Romanche

Concernant la zone 4 Æygues – partie 05, un préfet coordinateur a été désigné par le préfet coordonnateur de bassin pour le bassin versant de l'Æygues qui nécessite une coordination interdépartementale renforcée entre les Hautes-Alpes, la Drôme et le Vaucluse. Le préfet coordinateur est le préfet de la Drôme. Les mesures de gestion qui s'appliquent à cette zone sont celles définies dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°05-2022-04-06-00012 du 07 avril 2022.

Ainsi, les règles de gestion du présent arrêté-cadre départemental ne s'appliquent pas à la zone 4.

Au niveau de la zone 5 Moyenne Durance – partie 05, un préfet coordinateur a été désigné par le préfet coordonnateur de bassin pour le bassin versant de la Durance aval de Serre-Ponçon qui nécessite une coordination interdépartementale renforcée entre les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence, le Var, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône. Le préfet coordinateur est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'arrêté-cadre interdépartemental du 26/06/24 gère les territoires alimentés par les ressources stockées du « système Serre-Ponçon ». Ce « système Serre-Ponçon » comprend le lac artificiel de Serre-Ponçon, le canal EDF depuis le barrage d'Espinasses jusqu'à la station de Lamanon, la rivière Durance ainsi que toutes les retenues de l'aménagement hydroélectrique sur son cours, et ce, en aval du barrage de Serre-Ponçon, les ouvrages de restitution aux canaux préexistants aux aménagements hydroélectriques de 1955. Les mesures de gestion définies dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 26/06/24 s'appliquent aux usages économiques et aux arrosages spécifiques par les ressources stockées du « système Serre-Ponçon ». Les autres usages sont concernés par les mesures de restrictions définies par le présent arrêté-cadre départemental.

Le présent arrêté-cadre départemental gère les ressources en eaux issues des cours d'eau, des nappes alluviales de la Moyenne Durance et celles issues de leurs affluents et des autres aquifères, dites ressources locales. Le niveau de gravité de ces ressources locales est indexé sur celui des ressources stockées du « système Serre-Ponçon ». Tous les usages alimentés par ces ressources locales sont concernés par les mesures de restrictions définies par le présent arrêté-cadre départemental.

La carte de délimitation de ces zones, ainsi que la liste des communes appartenant à ces zones sont en annexe 1 et 2.

Article 4 : Coordination des bassins interdépartementaux hors arrêté-cadre interdépartemental

Bassin versant du Buëch :

Le bassin versant du Buëch s'étend sur les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence. Compte tenu de son emprise principale dans les Hautes-Alpes, le préfet des Hautes-Alpes se charge d'assurer et de faciliter la coordination de la gestion de la sécheresse entre les départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence. Les modalités sont les suivantes :

- le déclenchement d'un niveau d'alerte sur la zone d'alerte 2 Buëch – partie 05 est soumis à la consultation du comité départemental de gestion de l'eau des Hautes-Alpes ;
- le département des Hautes-alpes en informe les départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence pour une mise en cohérence avec le département des Hautes-Alpes selon les modalités définies à l'article 11 ;
- chaque préfet de département concerné prend les mesures de restriction de l'arrêté-cadre de son département et en assure la communication.

Bassin versant de la Méouge :

La Méouge est un petit bassin versant présent sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes. L'essentiel des prélèvements s'exerce en amont sur le département de la Drôme, avec un OUGC chargé de la gestion collective de l'irrigation. Les prélèvements sont minimes côté Hautes-Alpes mais les enjeux environnementaux et touristiques sont forts. Les indicateurs de référence pour la gestion de la sécheresse sur ce bassin versant étant principalement sur le département des Hautes-Alpes, la décision du déclenchement d'un niveau de gravité est prise par le Préfet des Hautes-Alpes après consultation de la DDT26. Le Préfet de la Drôme suivra le niveau de gravité activé sur les Hautes-Alpes.

Bassins versants de la Souloise et la Séveraisse :

La Souloise et la Séveraisse, sont des affluents du Drac. Le barrage du Sautet situé dans le département de l'Isère créant une discontinuité, la définition de modalités de gestion et de coordination n'apparaît pas nécessaire aujourd'hui. Une simple information entre départements est suffisante.

Bassin versant de la Haute Romanche :

La zone 8 correspond à la tête de bassin de la Romanche, au régime glaciaire, sur lequel s'exercent principalement des usages hydroélectriques et très peu de prélèvements agricoles. Une simple information entre départements de l'Isère et des Hautes-Alpes est suffisante.

Article 5 : Gouvernance

Le comité départemental de gestion de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local, particulièrement en période d'étiage. Sa composition est définie en annexe 3.

Le Préfet des Hautes-Alpes réunit régulièrement le comité départemental de gestion de l'eau, en période de sécheresse et a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- En début de printemps, une réunion stratégique en présentiel pour présenter, le cas échéant, les ajustements apportés à l'arrêté-cadre et pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir. C'est également l'occasion de faire le point sur les outils mobilisables et de partager l'avancement des démarches menées en matière de gestion de la ressource en eau sur le département ;
- En fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver), une réunion en présentiel pour dresser le bilan de la gestion des étiages, partager les retours d'expériences et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre.

Le comité départemental de gestion de l'eau est susceptible d'être activé en sortie d'hiver (février-mars) si la situation météorologique le nécessite.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat sur la ressource et la prise d'un arrêté de restriction temporaire des usages, et en fonction des urgences et des enjeux, l'organisation pendant l'été est la suivante :

- planification avant la saison d'un comité en présentiel en juin et de 2 comités en présentiel par mois entre juillet et septembre ;
- maintien d'un comité en présentiel par mois entre juillet et septembre en cas de situation normale (absence d'arrêté) ou de VIGILANCE ;
- activation des 2 comités en présentiel par mois entre juillet et septembre dès lors que le déclenchement de l'ALERTE est nécessaire sur les zones d'alerte du Drac – Gapençais (zone n°1), du Buëch – partie 05 (zone n°2) et Haute-Durance (zone n°6).

Lors de ces comités en présentiel, il est acté :

- soit l'instauration de mesures de gestion dès la fin de réunion ;
- soit une consultation dématérialisée entre deux réunions en cas de confirmation de la tendance présentée en comité (amélioration ou dégradation).

Il est alors transmis aux membres du comité une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige.

Le délai de réaction des membres est de 2 jours ouvrables.

Chaque membre consulté peut émettre un avis argumenté de tout élément utile à la prise de décision. Le Préfet statue sur les mesures de restriction en prenant connaissance des avis exprimés et sur la base des éléments disponibles.

En complément, pour ce qui concerne la gestion des débits du Drac amont et du niveau de la nappe d'accompagnement du Drac, un comité de suivi spécifique des débits du Drac amont a été constitué par arrêté préfectoral du 29 avril 2002.

Article 6 : Définition de quatre niveaux de gravité

Quatre niveaux de gravité sont définis dans la gestion de la sécheresse, par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

Niveau de VIGILANCE (niveau 1/4)

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux comportements responsables des utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau d'ALERTE (niveau 2/4)

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence des usages et le bon fonctionnement du milieu risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'ALERTE RENFORCÉE (niveau 3/4)

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de CRISE (niveau 4/4)

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Des mesures d'adaptations sont toutefois possibles pour satisfaire certains usages économiques vitaux, en particulier agricoles.

Article 7 : Critères d'appréciation et valeurs guides

Le comité départemental de gestion de l'eau des Hautes-Alpes dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource (carte du réseau d'observations et de données en annexe 4).

Données météorologiques

Un réseau de 24 stations gérées par Météo-France (dont 4 hors département) assure un suivi météorologique permettant l'analyse des précipitations sur une année hydrologique (à partir d'octobre N-1) et des températures.

L'humidité des sols enrichit l'analyse météorologique.

Données et observations hydrologiques

Les débits des cours d'eau sont suivis, par secteur hydrographique, par :

- des stations de mesure en continu permettant une connaissance en temps réel de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin). Des débits moyens journaliers peuvent être calculés à partir de mesures en continu ;
- des jaugeages ponctuels (débit instantané).

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées pour la gestion de la sécheresse sont en annexe 4.

En complément de ces stations de référence, la surveillance de certains ouvrages de prélèvements (prise d'eau des Ricous sur le Drac, micro-centrale de Saint-Bonnet sur la Séveraissette) ou de retenues (Serre-Ponçon, aménagement de Saint-Sauveur), en lien avec les gestionnaires de ces ressources, permet d'apprécier la situation hydrologique.

Les débits moyens journaliers de certaines stations sont consultables sur le site HydroPortail (ex-banque HYDRO) : <http://hydro.eaufrance.fr>

Thermie :

Des données thermiques sont disponibles sur certaines stations de mesures. Ce paramètre peut être pris en compte dans la prise de décision, là où la donnée est disponible.

Observations visuelles des écoulements :

En complément des stations de mesure des débits, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) gère l'**Observatoire National des Étiages** (ONDE), mis en place en 2012 et accessible sur le site Internet <https://onde.eaufrance.fr>, qui permet une appréciation visuelle de l'écoulement des cours d'eau.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de 30 stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois.
- un suivi de crise qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services OFB.

La configuration « suivi de crise » est activée à une fréquence bimensuelle dès le premier niveau de gravité de gestion de la sécheresse (VIGILANCE). Cette fréquence des observations pourrait être augmentée sur certains secteurs en fonction de l'évolution de la situation.

L'ensemble de ces données et observations sont collectées par la DDT qui en transmet une synthèse accompagnée d'une analyse chaque semaine aux membres du comité du 1^{er} juillet au 30 septembre, ou au 31 octobre si la situation le justifie.

Ces observations et données ne sont pas exclusives d'expertises locales complémentaires.

Ce réseau est amené à s'étoffer et s'enrichir.

Article 8 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

La décision du déclenchement d'un niveau de gravité repose sur une analyse multi-critères intégrant l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles (météorologie, humidité des sols, piézométrie, débits, observations ONDE, données prélèvements...) en plus des suivis hydrologiques ou piézométriques (annexe 6). Les stations identifiées dans le référentiel des données et des observations (article 7) permettent d'appréhender l'évolution de la situation.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

Les débits moyens journaliers des cours d'eau, et les niveaux des aquifères, sont comparés à des valeurs seuils de référence (annexe 5) des débits ou des niveaux piézométriques de VIGILANCE, d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, sur la base de 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide, la prise de mesures adaptées pourra être décidée. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation hydrologique qui sera prise en compte dans une analyse multi-critères.

Le niveau de VIGILANCE est applicable à l'échelle d'une zone d'alerte.

Les niveaux d'ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE sont applicables soit à l'ensemble d'une zone d'alerte, soit à un cours d'eau délimité dans une zone d'alerte .

Le passage d'un niveau de gravité donné à un niveau plus strict est progressif, sauf en cas de dégradation exceptionnellement grave et rapide n'ayant pu être anticipée.

Le retour à une situation antérieure ou à la situation normale se fait selon les critères suivants :

- l'amélioration stabilisée des débits moyens journaliers ou niveaux piézométriques après une période minimale de 10 jours consécutifs ;
- des prévisions hydro-météorologiques en faveur d'un retour durable à un niveau de gravité moindre.

Tout sera mis en œuvre pour permettre un passage à ce niveau de gravité moindre, effectif dès le 11^e jour d'amélioration, consultation du CDGE comprise.

En cas de situation de crise, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé dans des délais plus courts.

Cas particulier de la nappe des Ricous :

Le déclenchement d'un niveau de gestion de la zone d'alerte du Drac-Gapençais prend en compte les débits du Drac mais également le niveau de la nappe alluviale du Drac au niveau du secteur des Ricous. Cette gestion de la nappe alluviale concerne le pompage de l'union des ASA de la plaine de Chabottes, de l'ASA d'irrigation par aspersion de St Laurent du Cros et de l'ASA du canal de St Léger et des Matherons, dénommées ASA du Champsaur.

Article 9 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Des mesures de restrictions des usages de l'eau sont applicables dès l'activation d'un niveau d'alerte sécheresse.

Article 9-1 : Cadre général

Les mesures de restriction sont graduées selon les niveaux de gravité (annexe 7). Elles concernent tous les usagers avec comme objectif de diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court. Les mesures de restriction applicables aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction des usages de l'eau ne concernent pas :

- le niveau de vigilance (sensibilisation et recommandations uniquement) ;
- les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- l'arrosage issu de dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersions ...), sauf en cas de crise ;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues de stockages déconnectées de la ressource en eau, ces retenues n'étant pas alimentées par les cours d'eau pendant la période d'étiage.

La mise en œuvre du respect des mesures de restrictions nécessite d'effectuer un relevé des prélèvements dès l'instauration du niveau VIGILANCE.

La réduction des prélèvements (pour tous les usages) s'appliquera à partir des données du dernier relevé effectué avant le déclenchement du niveau ALERTE et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative si elle le mentionne, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Dès le niveau ALERTE, la fréquence des relevés est à minima bimensuelle. A partir du stade ALERTE RENFORCÉE, le Préfet peut imposer une fréquence de relevé hebdomadaire, voire journalière, sur des secteurs à enjeux.

La tenue du registre des prélèvements est une obligation réglementaire applicable même en dehors d'une période de sécheresse (arrêté ministériel du 11 septembre 2003). Tout manquement à cette obligation expose le préleveur à des sanctions administratives et pénales.

Les mesures générales ne s'appliquent pas aux usagers bénéficiant d'adaptations spécifiques (règlement de service tel que défini dans l'article 9-3 ou demande individuelle définie à l'article 10)

Article 9-2 : Cas des retenues

Les mesures de restriction applicables aux retenues diffèrent selon leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par ruissellement ne sont pas concernées par des restrictions ;
- les retenues déconnectées de la ressource en eau, c'est-à-dire non alimentées par le cours d'eau ou par pompage à partir d'une nappe pendant la période d'étiage, ne sont pas concernées par des restrictions. Seule une recommandation d'abstention d'irrigation est préconisée même en CRISE. En cas d'usage, leur remplissage est strictement interdit dès le stade d'alerte.
- les retenues déconnectables de la ressource en eau mais non déconnectées, ainsi que les retenues connectées à un cours d'eau, peuvent être utilisées en appliquant les mesures de restriction correspondantes à la technique d'irrigation et dans le respect du débit réservé fixé. Si toutefois les usagers font le choix de couper l'alimentation de leur retenue, les restrictions ne leur deviennent plus applicables. Cet isolement est irréversible jusqu'à la levée du niveau d'alerte.
- les retenues en travers de cours d'eau peuvent utiliser librement leur ressource tant que les dispositions de leur arrêté préfectoral sont respectées, notamment pour ce qui concerne le respect du débit réservé. Lorsque le débit réservé n'est plus satisfait, les mesures de restriction du cadre général s'appliquent aux usagers.

Article 9-3 : Spécificités pour l'usage agricole

Adaptations pour les organisations collectives d'irrigation par un règlement d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC) peuvent établir un règlement de service prévoyant des mesures de gestion spécifiques.

Ce règlement doit répondre aux exigences suivantes :

- il doit être déposé avant le 31 mai de l'année, pour agrément auprès du service de la police de l'eau ;
- la demande doit être justifiée ;
- le règlement doit décrire sommairement la structuration du réseau de l'organisation collective d'irrigation concernée et être accompagné d'un plan de situation localisant les ouvrages principaux (prise(s) d'eau, équipement(s) hydraulique(s), martelière(s) collective(s), dispositif(s) de comptage, périmètre(s) desservi(s))
- il doit préciser les modalités de fonctionnement en situation contrainte (ressource utilisée, usage concerné, volumes de référence, type de mesures mises en place, dispositif de comptage des prélèvements, tenue du registre de suivi des prélèvements, suivi et contrôle de la mesure, transmission des données au service police de l'eau...) ;
- les modalités proposées doivent répondre à l'objectif de réduction des volumes prélevés de 20 % en alerte, de 40 % en alerte renforcée et de 90 % en crise, et être contrôlables. Les bases de référence de ces diminutions ainsi que les fréquences de relevés doivent être fixées dans le règlement de service.

Ce règlement de service et les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau. En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Adaptations de mesures de restrictions agricoles moins strictes au niveau Crise (hors règlement de service)

Considérant le caractère « vital » de maintenir un minimum d'irrigation au niveau CRISE pour les exploitations agricoles, des adaptations moins strictes sont établies au regard des volumes inhérents et de leur sobriété (annexe 7).

En cas de CRISE, toute exploitation agricole peut bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'irriguer sous réserve de justifier soit d'une réduction de 90 % sur le prélèvement, soit d'une surface irriguée plafonnée à 10 % de la SAU irrigable (avec un seuil plancher d'1 ha par exploitation). L'irrigant devra quotidiennement relever et noter dans un registre les parcelles irriguées (identification de chaque parcelle irriguée, surface correspondante par rapport à la SAU irrigable de l'exploitation) ainsi que les pratiques d'irrigation (volume prélevé en cas de possibilité de relevé d'échelle ou d'index compteur, horaires d'irrigation). En cas de contrôle, ce registre d'activité sera demandé.

Les éléments de justification entre enjeux économiques et environnementaux sont rappelés dans les « considérant » de cet arrêté.

Article 9-4 : Modalités de communication d'information sur les prélèvements

L'annexe 7 indique pour le cadre général la fréquence du relevé selon le niveau de gravité. Ces relevés peuvent être demandés par le service police de l'eau pendant la période de mise en application des mesures de restriction des usages.

Pour les règlements de service ou dérogations, les modalités de transmission des relevés sont signalées lors de la demande.

La transmission des données est réalisée par mail : ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr

Article 10 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 9, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

Article 11 : Modalités harmonisées à respecter lors de la prise d'arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

Un arrêté préfectoral est pris dans un délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource, selon les principes définis (en annexe 6), et la signature, consultation incluse.

Les zones d'alerte ne devant pas diverger de plus d'un niveau de gravité sont la zone 2 Buëch – partie 05 et la zone Méouge – partie 05.

Le délai de signature entre les arrêtés de restriction temporaire des usages entre départements concernés par un même bassin versant est de 8 jours maximum.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr>

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau.

Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, OUGC, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 15 : Rôle des maires

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté-cadre départemental n°05-2022-08-16-00002 du 16 août 2022 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes est abrogé.

Article 17 : Révision

Le présent arrêté-cadre pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation, après consultation du CDGE d'automne.

Article 18 : Dispositions complémentaires

Le Préfet conserve la possibilité de faire application de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ou de la vie biologique des milieux aquatiques.

En cas de nécessité, le Préfet pourra prioriser des usages et adapter certaines mesures de restrictions, par secteur, après consultation du comité départemental de gestion de l'eau.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté-cadre départemental est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes sur son site Internet <http://www.hautes-alpes.gouv.fr> et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Il est adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée à titre informatif.

Article 20 : Exécution

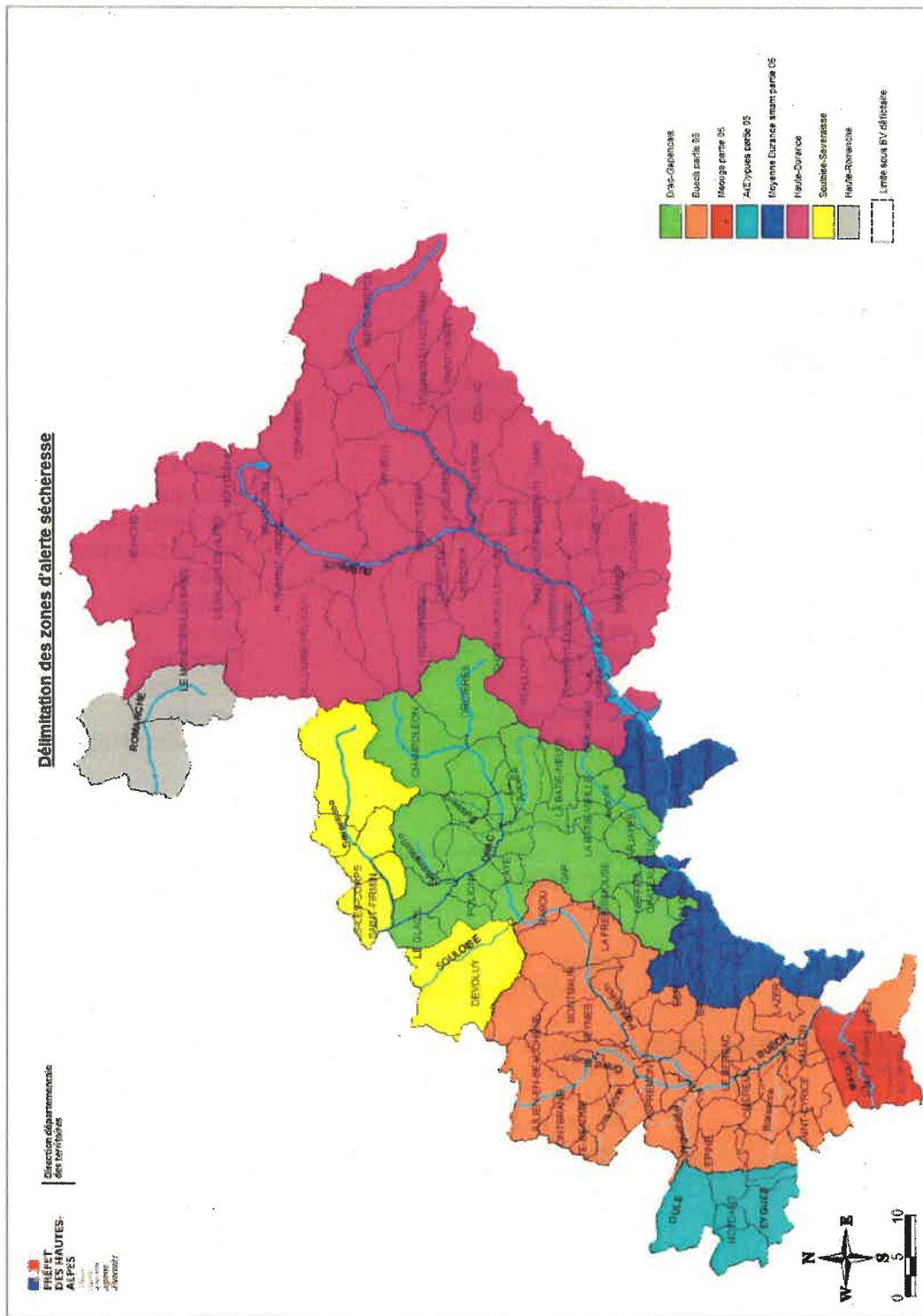
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Dominique DUFOUR

Périmètre des zones d'alertes



ANNEXE 2 Liste des communes par zone d'alerte

Zone 1 : Drac – Gapençais

Ancelle	La Bâtie-Vieille	Poligny
Aubessagne	La Fare-en-Champsaur	Rambaud
Avançon	La Freissinouse	Saint-Bonnet-en-Champsaur
Buissard	La Motte-en-Champsaur	Saint-Étienne-le-Laus
Chabottes	La Rochette	Saint-Jean-Saint-Nicolas
Champoléon	Laye	Saint-Julien-en-Champsaur
Châteauvieux	Le Glaizil	Saint-Laurent-du-Cros
Forest-Saint-Julien	Le Noyer	Saint-Léger-les-Mélèzes
Fouillouse	Montgardin	Saint-Michel-de-Chaillol
Gap	Neffes	Sigoyer
Jarjayes	Orcières	Valserres
La Bâtie-Neuve	Pelleautier	

Zone 2 : Buëch – partie 05

Aspremont	La Roche-des-Arnauds	Orpierre
Aspres-sur-Buëch	Laragne-Montéglin	Oze
Chabestan	Lazer	Rabou
Chanousse	Le Bersac	Saint-Auban-d'Oze
Châteauneuf-d'Oze	Le Saix	Saint-Julien-en-Beauchêne
Dévoluy (ex-La Cluse)	L'Épine	Saint-Pierre-d'Argençon
Étoile-Saint-Cyrice	Manteyer	Sainte-Colombe
Furmeyer	Méreuil	Saléon
Garde-Colombe	Montbrand	Savournon
La Bâtie-Montsaléon	Montclus	Serres
La Beaume	Montjay	Sigottier
La Faurie	Montmaur	Trescléoux
La Haute-Beaume	Montrond	Veynes
La Piarre	Nossage-et-Bénévent	Val Buëch-Méouge (ex-Ribiers)

Zone 3 : Méouge – partie 05

Barret-sur-Méouge	Salérans	Val Buëch-Méouge (ex-
Éourres	Val Buëch-Méouge	Châteauneuf de Chabre)
Saint-Pierre-Avez	Antonaves)	

Zone 4 : Eygues – partie 05

Moydans	Rosans	Sorbiers
Ribeyret	Saint-André-de-Rosans	Valdoule

Zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05

Barillonnette	Le Poët	Tallard
Bréziers	Lettret	Théus
Esparron	Monêtier-Allemont	Upaix
Espinasses	Remollon	Ventavon
La Saulce	Rochebrune	Vitrolles
Lardier-et-Valença	Rousset	

Zone 6 : Haute-Durance

Abriès-Ristolas	Château-Ville-Vieille	Guillestre
Aiguilles	Châteauroux-les-Alpes	L'Argentière-la-Bessée
Arvieux	Chorges	La Roche-de-Rame
Baratier	Crévoux	La Salle-les-Alpes
Briançon	Crots	Le Monêtier-les-Bains
Ceillac	Embrun	Le Sauze-du-Lac
Cervièrès	Eygliers	Les Orres
Champcella	Freissinières	Les Vigneaux

Molines-en-Queyras
Mont-Dauphin
Montgenèvre
Névache
Prunières
Puy-Saint-André
Puy-Saint-Eusèbe
Puy-Saint-Pierre
Puy-Saint-Vincent

Zone 7 : Souloise – Séveraisse

Aspres-les-Corps
Dévoluy (ex- St Etienne)
Dévoluy (ex-Agnières)

Zone 8 : Haute-Romanche

La Grave,

Puy-Sanières
Réallon
Réotier
Risoul
Saint-André-d'Embrun
Saint-Apollinaire
Saint-Chaffrey
Saint-Clément-sur-Durance
Saint-Crépin

Dévoluy (ex-St Disdier)
La Chapelle-en-Valgaudémar
Saint-Firmin

Villar-d'Arène

Saint-Martin-de-Queyrières
Saint-Sauveur
Saint-Véran
Savines-le-Lac
Val-des-Prés
Vallouise-Pelvoux
Vars
Villar-Saint-Pancrace

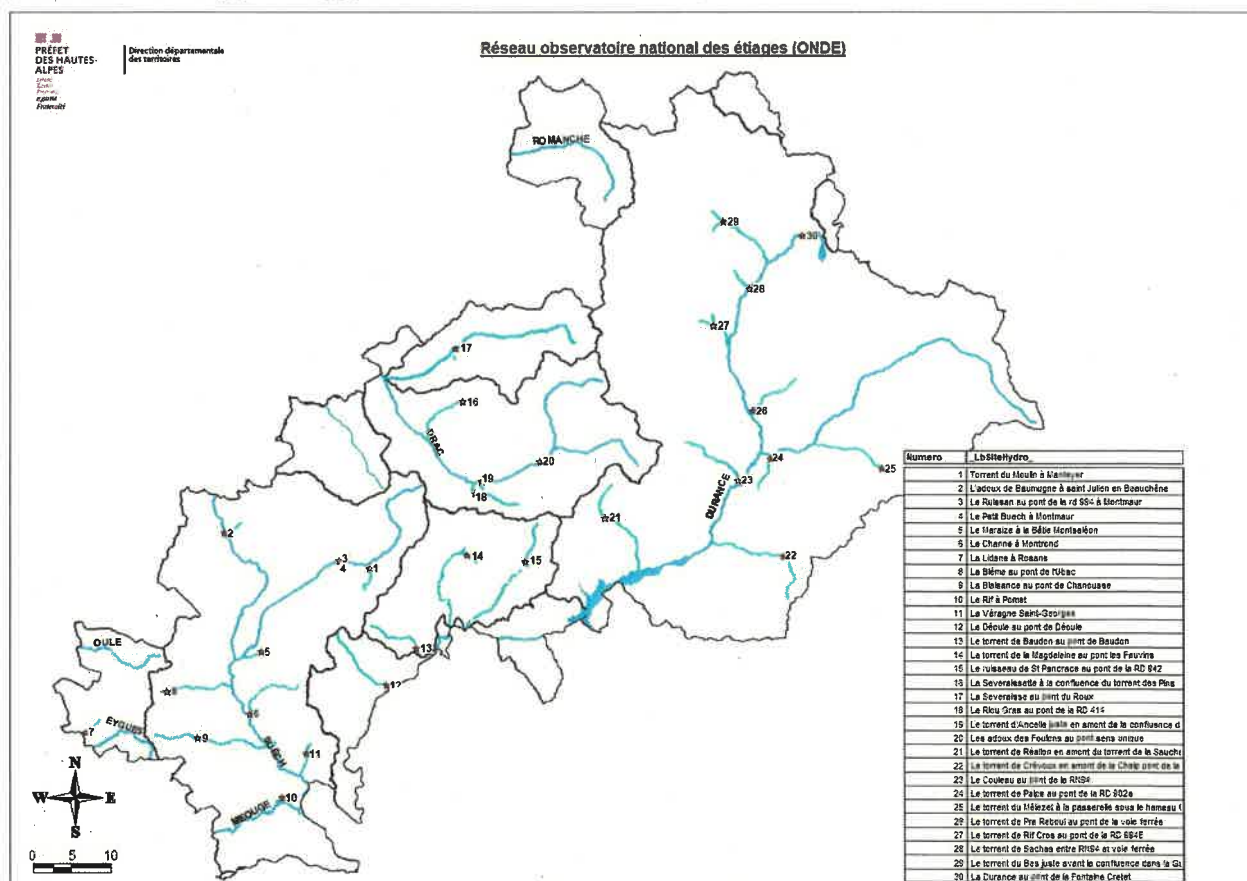
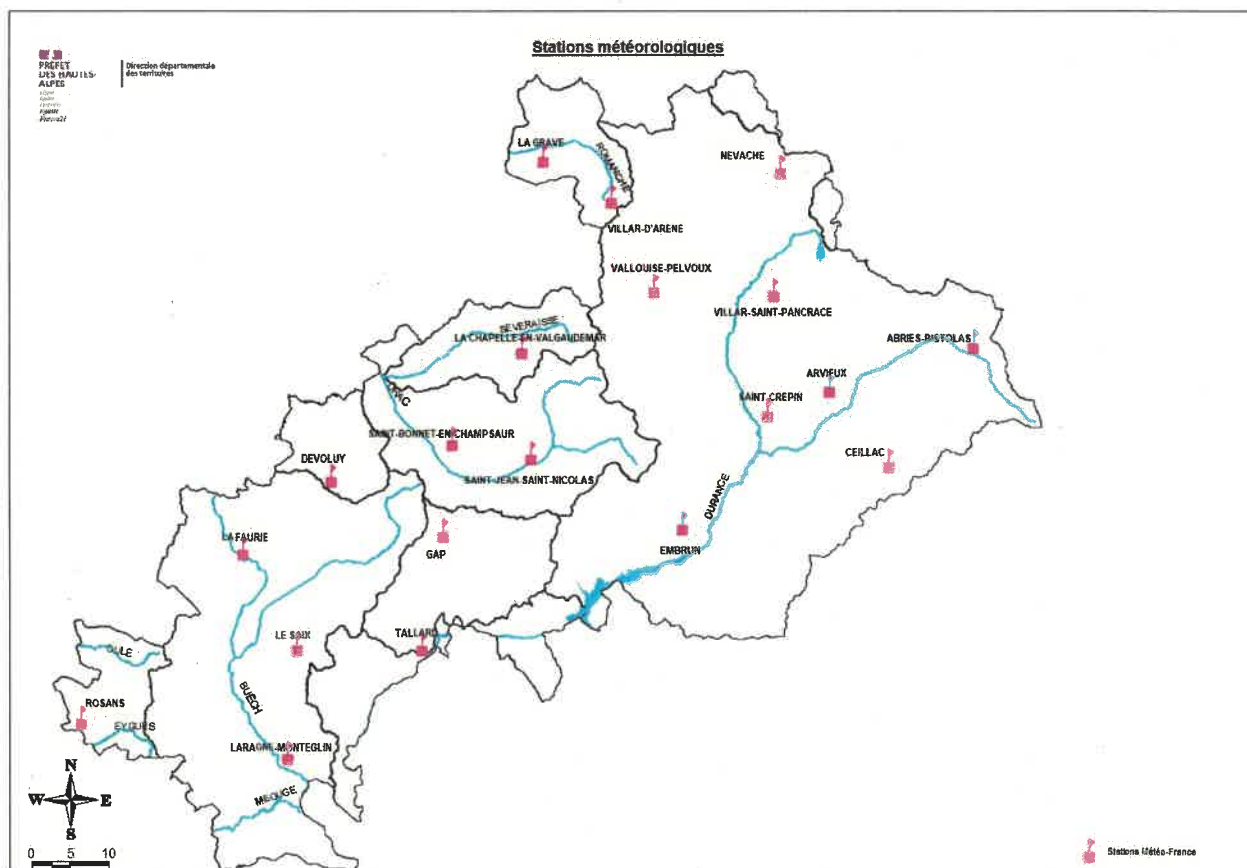
Saint-Jacques-en-Valgodemard
Saint-Maurice-en-Valgodemard
Villar-Loubière

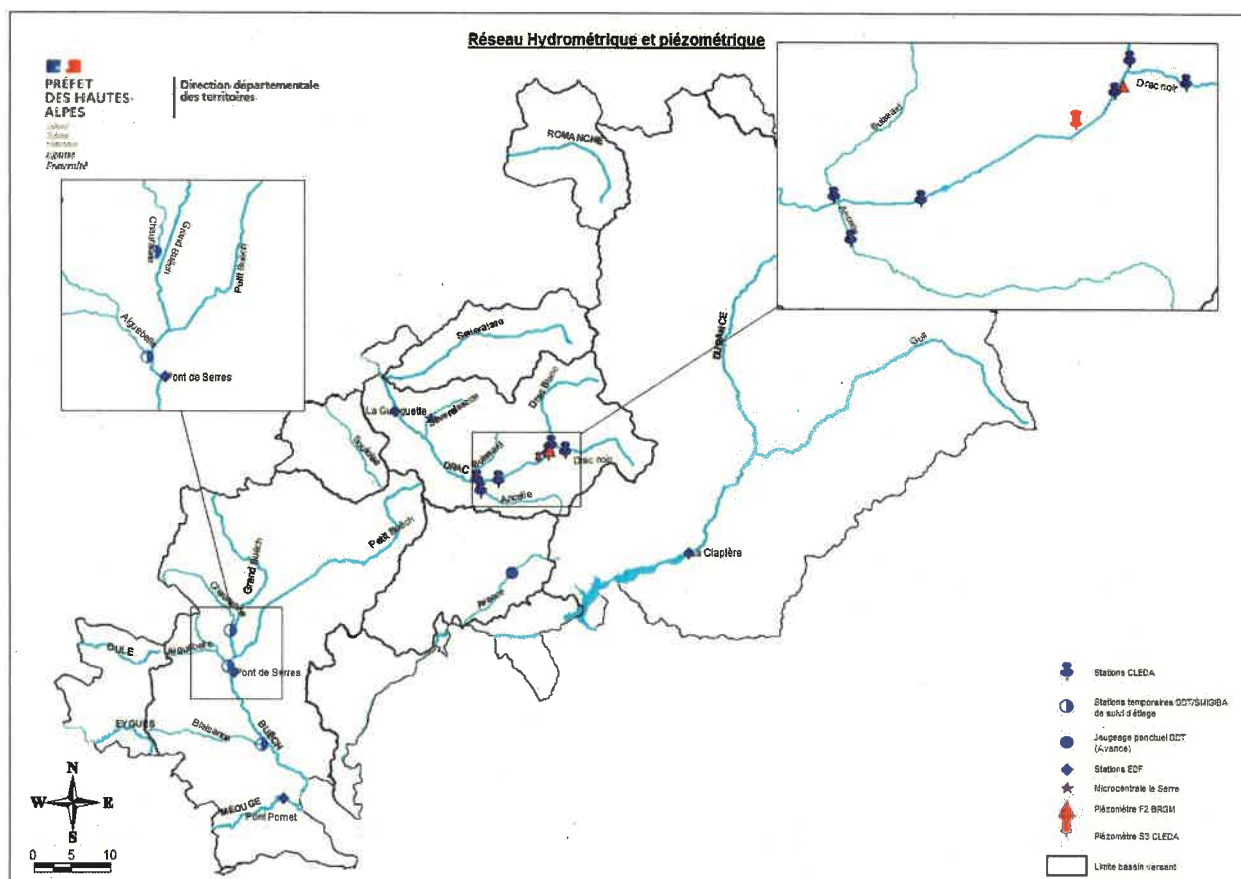
ANNEXE 3

Composition du comité départemental de gestion de l'eau

COLLEGES	ORGANISMES
Services de l'État et rattachés	Préfecture des Hautes-Alpes
	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA
	Unité territoriale 04/05 de la DREAL
	Direction Départementale des Territoires (DDT)
	Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP)
	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (AERMC), délégation Marseille
	Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
	Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
	Groupe de gendarmerie des Hautes-Alpes
Collectivités	Département des Hautes-alpes
	Région Sud
	Association des Maires de France (AMF)
	Association des Maires Ruraux (AMR)
	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)
	Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)
	Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)
	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
	Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance
	1 comcom représentant la zone d'alerte du Buëch
	1 comcom représentant la zone d'alerte du Drac
	1 comcom représentant la zone d'alerte de la Haute-Durance
	1 structure de gestion intercommunale compétente en matière de GEMAPI sur la Haute Durance
Usagers	Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche
	Chambre d'Agriculture
	FDSEA
	Jeunes Agriculteurs
	Confédération Paysanne
	Fédération départementale des structures d'irrigation et de gestion de l'eau (FDSIGE)
	OUGC Buëch
	OUGC Vaucluse
	OUGC Drôme
	ASA du Canal de Gap
	ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez
	ASA de Laragne Montéglin
	ASA CCBB
	ASA des irrigants du Buëch
	ASA de Saint Bonnet
	ASA du Haut-Buissard
	ASA de l'Argentière La Bessée
	1 irrigant individuel du Drac
	Chambre de Commerce et d'Industrie
	Comité Départemental du Tourisme
	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
	Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN)
	Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes Alpes
	Association Force Ouvrière des Consommateurs des Hautes-Alpes (AFOC)
	EDF – Hydro Méditerranée
Experts	Météo France
	Parc National des Ecrins
	IT05
	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

ANNEXE 4 Cartes du réseau d'observations et de données





Zone de gestion	Ressource - Station de référence	Opérateur(s)	Type de mesure
Drac – Gapençais	Drac - pont de la Guinguette	EDF	- station de mesure fixe - jaugeages ponctuels
	Drac et ses affluents : Drac à Chabottes, Drac Blanc, Drac Noir, Ancelle, Buissard	CLEDA (Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont)	- 5 stations de mesure fixes - jaugeages ponctuels
	Nappe d'accompagnement du Drac - secteur des Ricoux (F2-St- Jean) - S3	BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et CLEDA	2 piézomètres
	Nappe d'accompagnement du Drac - secteur Choulières- Chabottes	CLEDA	3 piézomètres
	Avance	- DDT - OFB	- station de mesure temporaire - jaugeages ponctuels
Buëch	Buëch - Serres village	- EDF - service prévention des crues Grand Delta (SPC GD)	- stations de mesures fixes - jaugeages ponctuels
	Grand Buëch, Petit Buëch,	- DDT - OFB - Département - SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
	Affluents du Buëch : Aiguebelle, Blaisance et Chauranne	- DDT - OFB - Département - SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
Méouge	Méouge - Pomet	EDF	- station de mesure fixe
	Méouge – Val Buëch Méouge (05) – La Calandre (26) à Ballons	SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
	Affluent : Auzance et canal du Moulin	SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
Haute-Durance, en amont du barrage de Serre-Ponçon	Durance - La Clapière à Embrun	EDF / DREAL PACA	station de mesure fixe,
Souloise – Séveraisse (affluents du barrage du Sautet sur le Drac)	Séveraisse	EDF	station de mesure fixe
Haute-Romanche	-	-	-

ANNEXE 5 Valeurs seuils de référence

Seuils sur le Drac-Gapençais

Eaux de surface		Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
		1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade
Drac amont Ricous stations CLEDA (m³/s)	C	0,6	0,8	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
	AR	0,10	0,40	0,60	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
	A	10,50	10,90	7,90	4,80	3,30	2,40	1,80	1,40	1,10	0,90	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
	V	13,90	14,20	11,20	7,50	4,90	3,70	2,90	2,30	1,70	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Avance au pont RD 742 (l/s)	C															
	AR															
	A															
	V															

CRISE	VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20)
ALERTE RENFORCÉE	VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10)
ALERTE	VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5)
VIGILANCE	VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2)

Eaux souterraines nappe alluviale des Ricous (Drac)

Piézomètre F2 Les Ricous - St-Jean St Nicolas (mNGF)	C	1151,00
	AR	1153
	A	1154
	V	niveau piézo < niveau moyen
Piézomètre S3 Les Foulons - St-Jean St Nicolas (mNGF)	C	1132,83
	AR	1132,83
	A	1132,83
	V	niveau piézo < niveau moyen

Seuils sur le Buëch

Eaux de surface		Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
		1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade
Buëch à Serres (m³/s)	C	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
	AR	2	2	2	1,6	1,6	1,6	1,5	1,5	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
	A	3	3	3	2,3	2,3	2,3	1,8	1,8	1,8	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
	V	4	4	4	2,8	2,8	2,8	2,2	2,2	2,2	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
Aiguebelle (l/s)	C															
	AR															
	A															
	V															
Chauranne (l/s)	C															
	AR															
	A															
	V															
Blaisance (l/s)	C															
	AR															
	A															
	V															

* valeur plancher minimum, valeurs de crise à compléter par les VCN-T20 ans quand supérieures à la valeur plancher

CRISE	VCN3 mensuel corrigé de fréquence vicennale (1 an / 20)
ALERTE RENFORCÉE	VCN3 mensuel corrigé de fréquence décennale (1 an / 10)
ALERTE	VCN3 mensuel corrigé de fréquence quinquennale (1 an / 5)
VIGILANCE	VCN3 mensuel corrigé de fréquence biennale (1 an / 2)

Seuils sur le Méouge

Eaux de surface		Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
		1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade
Méouge à Pomet (m³/s)	C	0,32	0,26	0,18	0,15	0,11	0,08	0,08	0,07	0,07	0,08	0,07	0,09	0,08	0,11	0,14
	AR	0,41	0,34	0,24	0,19	0,14	0,10	0,10	0,09	0,09	0,10	0,10	0,11	0,12	0,14	0,19
	A	0,57	0,46	0,32	0,25	0,18	0,14	0,13	0,12	0,12	0,13	0,13	0,16	0,18	0,21	0,27
	V	1,05	0,82	0,59	0,45	0,32	0,25	0,23	0,21	0,20	0,22	0,24	0,28	0,34	0,41	0,52

CRISE	VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20)
ALERTE RENFORCÉE	VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10)
ALERTE	VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5)
VIGILANCE	VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2)

Seuils sur la Haute-Durance

Eaux de surface		Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
		1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade	1 ^{re} décade	2 ^e décade	3 ^e décade
Durance à la Clapière Embron (m³/s)	C	99	62	51	39	30	31	20	26	24	23	21	18	17	16	17
	AR	55	58	57	43	34	34	31	23	25	24	22	20	19	17	19
	A	77	77	54	49	43	37	34	30	28	26	24	22	21	20	21
	V	101	85	80	68	53	46	40	35	32	29	28	27	27	27	27

CRISE	VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20)
ALERTE RENFORCÉE	VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10)
ALERTE	VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5)
VIGILANCE	VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2)

ANNEXE 6 Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Niveau de VIGILANCE	Niveau d'ALERTE	Niveau d'ALERTE RENFORCEE	Niveau de CRISE
- Débit moyen journalier des cours d'eau inférieurs au débit de vigilance (DV) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Observations ONDE (précocité d'apparition des assecs et/ou décroissance rapide des écoulements) - Niveau des aquifères inférieur au débit de vigilance (DV) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Déficit pluviométrique cumulé supérieur à 30 % sur une période minimum de 2 mois consécutifs - Températures anormalement élevées pendant plusieurs jours consécutifs (vague de chaleur) ou températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée (canicule)	- Débit moyen journalier du cours d'eau inférieur au débit d'alerte (DA) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Observations ONDE (précocité d'apparition des assecs ou décroissance rapide des écoulements) - Niveau des aquifères inférieur au débit d'alerte (DA) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Atteinte du débit d'alerte renforcée	- Débit moyen journalier du cours d'eau inférieur au débit d'alerte renforcée (DAR) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Observations ONDE (dégradation marquée des écoulements) - Niveau des aquifères inférieur au débit d'alerte renforcée (DAR) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Atteinte du débit de crise	- Débit moyen journalier du cours d'eau inférieur au débit de crise (DC) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Observations ONDE (assecs exceptionnels et/ou prolongés) - Niveau des aquifères inférieur au débit de crise (DC) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours - Pénurie d'eau potable

ANNEXE 7 Tableau des mesures de restriction

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris ¹ , espaces verts ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9h et 19h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h		X	X	X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h		X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

1 ensemble de plantes fleuries ou arbustes

2 tout espace d'agrément végétalisé (arbres, pelouses..) souvent espaces publics ou semi-publics

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines à usages collectifs ³		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ⁴ ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ^{5 6}	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ^{5 6}		X	X	
	En période de sécheresse, il est demandé de reporter les opérations de remplissage et vidange des piscines publiques à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.							
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

- 3 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.
- 4 Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- 5 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 6 En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station ⁷		Interdiction sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipés de système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

⁷ Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport ⁸ et des hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) ⁹		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) ¹⁰		Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdiction, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	

8 l'arrosage de terrains de sport synthétiques est soumis à une justification technique de la nécessité d'arrosage (documents de type notice d'utilisation à l'appui)

9 En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

10 Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail figurant dans l'arrêté cadre, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ¹¹ journaliers ¹² d'eau (ou consommation ¹³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ¹⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle	Réduction des prélèvements ¹¹ journaliers ¹² d'eau (ou consommation ¹³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ¹⁴) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral		X	X	

11 Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

12 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

13 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu. Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

14 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors¹⁵. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		

15 Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou—à partir des eaux usées traitées)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % (2)	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou des eaux usées traitées)		Autorisé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h Interdiction de remplissage des retenues en période de sécheresse						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage en travers de cours d'eau		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h dès lors que le débit réservé est respecté						
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage connectées à la ressource en eau		soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation ou règlement de service Respect du débit réservé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC)		Règlement de service avec réduction des prélèvements de 20 %	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 40 %	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 90 %				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre.

A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet